

Règlement ministériel du 22 avril 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 et la N20 au lieu-dit Féitsch à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la dernière couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 et la N20 au lieu-dit Féitsch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N12 au lieu-dit Féitsch (N12 PR67,50A+095 - N12 PR67,50A+400) ;
- la N20 au lieu-dit Féitsch (N20 PR0,00A-022 - N20 PR 0,00A+275).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N12 au lieu-dit Féitsch (N12 PR67,50A+095 - N12 PR67,50A+400) ;
- la N20 au lieu-dit Féitsch (N20 PR0,00A-022 - N20 PR 0,00A+275).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 25 avril 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 avril 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes